

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DU TOURISME

ANNEE 1967 - N° 278 /PR/MFPT/DP.2

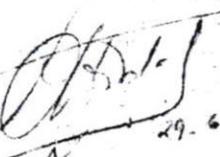
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE :

Décret rapporté,
Intégration, Reclassement
et avancements d'échelon

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le Décret n° I47/PR. du 16 Mai 1967 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n° 59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n° 287/PR-MFPT. du 16 Juillet 1966 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
 - VU l'Arrêté n° I56/SEFPT-DFP P-2 du 19 Février 1963 portant radiation de M. DOSSOU-YOVO David des contrôles des fonctionnaires de la République du Mali ;
 - VU la Décision n° 275/MSP-P. du 13 Août 1960 portant avancement d'échelon de M. DOSSOU-YOVO David ;
 - VU la Décision n° 0064/MEFP-DP.I du 1er Février 1963 portant affectation de M. DOSSOU-YOVO David ;
 - VU l'Arrêté n° 288/PC/MFPTAS/DP.2 du 16 Octobre 1965 portant reclassement des Agents Techniques de Santé dans le corps national des Infirmières, Infirmiers et Mécaniciens-Dentistes ;
 - VU le Décret n° 378/PR-MFAE. du 30 Septembre 1966 portant blocage des rémunérations correspondant aux avancements à compter du 1er Octobre 1966 ;
 - VU le Décret n° I56/PR-MFPT/DP.2 du 22 Mai 1967 portant intégration et reclassement de MM. AMOUSSOU GUENOU Apollinaire, DOSSOU-YOVO David, GANDEMEY Aimé Eustache et Mlle ANIOU Epiphania dans le Corps National des Infirmières, Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes,

CONTROLEUR
INANCIER,


C. MIDAHOEN.

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. DOSSOU-YOVO David, les dispositions de l'arrêté n° 288/PC/MFPTAS/DP.2 et du décret n° I56/PR-MFPT/DP2 des 16 Octobre 1965 et 22 Mai 1967 portant intégration et reclassement des Infirmiers diplômés d'Etat et Agents Techniques du corps supérieur de la Santé dans le corps national des Infirmières et Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes du Dahomey.

ARTICLE 2.- M. DOSSOU-YOVO David, Agent Technique de Santé de 2ème classe, 3ème échelon du cadre supérieur, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, radié des contrôles des fonctionnaires du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey par arrêté n° I56/SEFPT-DFP P-2 du 19 Février 1963, est intégré, à compter du 2 Novembre 1962, date de sa prise de service, dans le corps national des Infirmières et Infirmiers d'Etat et Mécaniciens-Dentistes appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique de l'Etat et reclassé aux grade, classe et échelon ci-après :

SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE				Date d'intégration	SITUATION DANS LE CORPS NATIONAL DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS d'ETAT ET MECANICIENS-DENTISTES DU DAHOMEY			
Grade, Classe et Echelon	Indice	A.C.	RSM		Grade, Classe et Echelon	Indice	A.C.	RSM
Agent Technique de 2° Classe, 3° Echelon à/c. du 26.II.1960	200	IaIIIm 6j.	Né- ant	2.II.62	Infirmier d'Etat de 2° Classe, 1° Echelon	220	IIIm I8j.	Né- ant

Il est maintenu à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. DOSSOU-YOVO David :

- Infirmier d'Etat de 2° Cl. 2° Ech. 14.II.63 AC épuisée
- Infirmier d'Etat de 2° Cl. 3° Ech. 14.II.65
- Infirmier d'Etat de 2° Cl. 4° Ech. 14.II.67

ARTICLE 4.- Les intégration et avancements d'échelon constatés jusqu'au 31 Décembre 1964 ne donnent lieu à augmentation de traitement qu'à compter du 1er Janvier 1965.

ARTICLE 5.- L'avancement d'échelon accordé ci-dessus à M. DOSSOU-YOVO David pour compter du 14 Novembre 1967 ne donnera lieu à aucune augmentation de traitement.

ARTICLE 6.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget de l'Hôpital de Cotonou.

.../...

ARTICLE 7.- Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la République du Dahomey./..-

Fait à COTONOU, le 25 août 1967

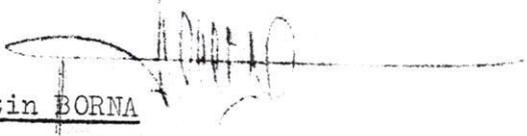
par le Président de la République.


Général Christophe SOGLO

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DU TOURISME


Pascal CHABI-KAO

LE MINISTRE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN


Bertin BORNA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES


Dr. D. BADAROU.

AMPLIATIONS:

PR 8 - MFPTT 1 - MFAEP 1 - MSPAS 1 -
DP 4 - DEP 1 - DE 2 - DC 2 - CF 1 -
DI 1 - Trésor 1 - Pensions 2 -
D/Santé 2 - Hôp. Cotonou 1 - CS 6 -
SGG 4 - IAA 1 - DGAJL 1 - Gde Chanc. 1 -
Intéressé 1 - JORD 1 -